

Loi du 1^{er} octobre 1919, établissant dans chaque commune un mémorial de la grande guerre.

Art. 1. Dans chaque commune, seront inscrits sur des registres spéciaux fournis par l'État, les noms des militaires des armées de terre et de mer de la commune ayant pris part aux opérations de la campagne de 1914-1918.

Art. 2. Mention sera portée sur ce registre :

1° Des blessures reçues ;

2° Des distinctions honorifiques obtenues par chacun des combattants.

Art. 3. Les citations à l'ordre du jour y seront intégralement transcrites.

Art. 4. Ce registre prendra le nom de « Mémorial de la grande guerre 1914-1918 » et sera déposé aux archives de la commune.